



Liste de(s) critère(s) de la recherche

- Numéro (n°ARIA) : 39524

 **N°39524 - 18/11/2010 - FRANCE - 42 - SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT**

 C25.94 - *Fabrication de vis et de boulons*

 Au cours d'un contrôle dans une entreprise de travail des métaux en liquidation judiciaire, l'inspection des installations classées constate une pollution des eaux et des sols par des polychlorobiphényles (PCB) à la suite d'actes de vandalisme sur 2 transformateurs électriques. Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence prescrit au mandataire liquidateur des analyses de sédiments dans le FURAN en amont et en aval du rejet d'eaux pluviales de la commune, de la faune piscicole, des sols du site, d'eaux souterraines (puits à proximité de l'établissement, puits d'AEP...) et lui demande d'établir un plan de gestion. Le mandataire liquidateur informe l'inspection qu'il ne peut faire face à la dépense du fait de l'impécuniosité de la liquidation. L'ADEME est saisie pour la mise en sécurité du site.

Lors d'une nouvelle visite le 03/01/11, l'inspection des installations classées constate notamment : le libre accès au site (les barrières mises en place par la mairie sont ouvertes), la destruction de vitres des murs et toitures des bâtiments, des ruissellements d'eaux météorites dans les locaux, de grandes flaques de liquides visqueux sur les sols et la présence de (85 ?) condensateurs susceptibles de contenir des PCB. L'intervention de l'ADEME étant prévue pour la 2ème semaine de janvier, aucune nouvelle suite administrative n'est proposée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE

2010
21

SS que JDJ
fait
surement la haute
laute (ok)

ARRETE PREFECTORAL 774-DDPP-10 Portant mesures d'urgence

VU le titre I du Livre V du code de l'environnement (partie législative) et notamment les articles L.512-3 et L.512-7

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 mettant en demeure Maître Guyot, mandataire liquidateur de la société WFGF, de procéder à la mise en sécurité du site

VU les rapports de l'inspection des installations classées de la DREAL en dates des 18 novembre 2010 et 17 décembre 2010,

CONSIDERANT que l'accessibilité des lieux et la présence de substances dangereuses sur les sols et dans les fosses des bâtiments d'exploitation de la société WFGF (ex GROUSSET) sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols, du réseau d'eaux pluviales de la commune de SAINT JUST SAINT RAMBERT, et de la rivière "le Furan",

CONSIDERANT que les deux transformateurs au PCB présents sur site ont été vidés de leur contenu et qu'une pollution des sols et du réseau d'eaux pluviales et de la rivière "le Furan" est susceptible d'en résulter

CONSIDERANT les résultats d'analyses des eaux pluviales prélevées le 19 novembre 2010 qui font apparaître une contamination au PCB de ces eaux (64 mg/l)

CONSIDERANT l'urgence présentée par la situation,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1

Maître GUYOT, mandataire liquidateur de la société WFGF (ex GROUSSET), est tenu à la réalisation des actions suivantes sur le site que cette entreprise exploitait à SAINT JUST SAINT RAMBERT, 154, boulevard Jean Jaurès :

- Une caractérisation de l'état du milieu environnemental comprenant sous 5 jours :
 - Des analyses des sédiments du Furan en amont et en aval du rejet d'eaux pluviales de la commune de St Just St Rambert sur les paramètres PCB 101, 118, 138, 153, 180, 28, 31, 533 ;
 - Des analyses de la faune piscicole présente dans le Furan sur les paramètres PCB 101, 118, 138, 153, 180, 28, 31, 533.
 - Des analyses de sols au droit du site seront réalisées pour identifier la présence des paramètres suivants PCB 101, 118, 138, 153, 180, 28, 31, 533.
 - Des analyses des eaux souterraines : puits présent à proximité du site, puits AEP et tranchée drainante en rive droite de la rivière la Loire et autres puits situés à proximité identifiés.
- Un plan de gestion sous 3 mois.

Article 2

Pour réaliser ces études et travaux, la société WFGF représenté par maître Christian GUYOT devra s'attacher les services d'organismes qualifiés à cet effet.

Article 3

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

Article 4


Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans, pour les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Saint-Just-Saint-Rambert et M. le Directeur de la DREAL chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 21 décembre 2010

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERRE